

# **ECTHR\_CHAMBER 49806/99 vom 18. Mai 2004**

Ecthr Chamber, 2004-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_49806\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_49806_99)

FR: ECTHR\_CHAMBER 49806/99 du 18 mai 2004

IT: ECTHR\_CHAMBER 49806/99 del 18 maggio 2004

## **Regeste**

Exceptions préliminaires rejetées (non-épuisement des voies de recours internes, victime); Violation de l'art. 6-1; Violation de P1-1; Satisfaction équitable partiellement réservée; Dommage matériel - réparation pécuniaire; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 32**

Dans les mémoires déposés par lui le 7 mars et le 4 septembre 2003, le Gouvernement reproche à la requérante de n'avoir pas utilisé les recours prévus aux articles 426 de l'ancien code de procédure civile, 478 de l'ancien code civil, et 1404 du nouveau code civil. Il n'avait pas soulevé auparavant cette exception de non-épuisement des voies de recours internes. 1. L'article 426 de l'ancien code de procédure civile et l'article 478 de l'ancien code civil

### **E. 33**

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 55 de son règlement toute exception d'irrecevabilité doit être soulevée par la partie défenderesse dans ses observations sur la recevabilité de la requête, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent.

### **E. 34**

En ce qui concerne l'article 426 de l'ancien code de procédure civile et l'article 478 de l'ancien code civil, la Cour note que les codes en question ont été en vigueur du 26 décembre 1964 au 12 juin 2003.

### **E. 35**

La Cour communiqua l'affaire au Gouvernement le 27 novembre 2001, en l'invitant à déposer ses observations sur la recevabilité avant le 8 janvier 2002, ce qu'il ne fit pas. Le 7 janvier 2003, la Cour déclara l'affaire recevable. Le Gouvernement déposa par la suite, le 7 mars 2003 et le 4 septembre 2003, des observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

### **E. 36**

Vu l'absence de raisons particulières justifiant qu'il n'ait pas soulevé au stade de la recevabilité l'exception tirée de la non-invocation par la requérante de l'article 426 de l'ancien code de procédure civile et de l'article 478 de l'ancien code civil, le Gouvernement est forclos à s'en prévaloir aujourd'hui (Maurer c. Autriche, n o 50110/99, § 16, 17 janvier 2002).

### **E. 37**

Par conséquent, l'exception préliminaire doit être rejetée pour autant qu'elle porte sur l'article 426 de l'ancien code de procédure civile et l'article 478 de l'ancien code civil. 2.

L'article 1404 du nouveau code civil

**E. 38**

La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 35 § 1 de la Convention se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée. Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour qu'un recours effectif était disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible et susceptible d'offrir à la requérante la réparation de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès ( V. c. Royaume-Uni [GC], n o 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX).

**E. 39**

L'épuisement des voies de recours internes s'apprécie normalement à la date d'introduction de la requête devant la Cour. Cependant, cette règle ne va pas sans exceptions, qui peuvent être justifiées par les circonstances particulières de l'espèce ( Brusco c. Italie (déc.), n o 69789/01, CEDH 2001 ■ IX).

**E. 40**

La Cour estime que la présente affaire ne justifie pas qu'il soit fait exception à la règle susmentionnée. Elle relève que l'article 1404 du nouveau code civil énonce pour principe général que les organes étatiques engagent leur responsabilité civile dans les cas où un préjudice a été causé par une décision administrative illégale ou par le fait qu'une demande n'a pas été traitée dans le délai prévu par la loi. En l'espèce, il n'y a eu ni décision administrative ni dépassement d'un délai fixé par la loi. En outre, l'article 1404 ne prévoit aucun recours ni aucune procédure spécifiques pour les cas de non-exécution de décisions judiciaires définitives.

**E. 41**

Il y a donc lieu d'établir une distinction entre la loi dont le Gouvernement fait ici état et la « loi Pinto » qui était en cause dans l'affaire Brusco précitée et qui avait spécialement été conçue et mise en vigueur pour régler le problème récurrent de la durée excessive des procédures en Italie.

**E. 42**

En l'espèce, la Cour observe que le Gouvernement s'est contenté de faire état d'un article du nouveau code civil qui pose le principe de la responsabilité des organes étatiques : il n'a pas dit sur la base de quelle disposition légale précise la requérante aurait pu obtenir l'exécution des jugements concernés et la réparation du préjudice étant résulté des années de non-exécution, et il n'a pas non plus cité d'exemples de cas dans lesquels la loi aurait été utilement invoquée en ce sens. La Cour estime donc que le Gouvernement n'a pas suffisamment établi l'effectivité du recours en question, et qu'à ce stade avancé de la procédure la requérante n'a pas à être renvoyée devant les tribunaux internes pour en faire usage.

**E. 43**

Par conséquent, l'exception doit également être rejetée pour autant qu'elle porte sur l'article 1404 du nouveau code civil. (...) II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION 50. La requérante se plaint de la non-exécution des jugements rendus en sa faveur. Elle y voit une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. 51. La

partie pertinente en l'espèce de cette disposition est ainsi libellée : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » 52. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ; il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention. Ainsi, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 ( *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40). 53. Une autorité étatique ne saurait invoquer l'absence de fonds et de logements de substitution pour expliquer la non-exécution d'un jugement. Certes, un retard d'exécution peut être justifié dans certaines circonstances. Mais ce retard ne doit pas être tel qu'il porte atteinte à l'essence du droit protégé par l'article 6 § 1 de la Convention ( *Immobiliare Saffi c. Italie [GC]*, n o 22774/93, § 74, CEDH 1999-V). En l'espèce, la requérante n'aurait pas dû être privée du bénéfice de ce qu'elle avait obtenu de la justice, à savoir, dans un premier temps, une ordonnance d'expulsion des occupants de tous les appartements, puis, par conversion de celle-ci, une décision lui accordant une indemnité correspondant à la valeur marchande des appartements n os 3, 6, 7, 12 et 13 et ordonnant l'expulsion des occupants de l'appartement n o 8. 54. La Cour note que le jugement rendu par le tribunal de district de Centru le 14 mars 1997 n'a été exécuté que vingt-neuf mois après son prononcé en ce qui concerne les appartements n os 3, 6, 7, 12 et 13 et qu'il ne l'a toujours pas été, soixante-sept mois après son prononcé, en ce qui concerne l'appartement n o 8. Quant au jugement du 3 octobre 2000, la Cour constate qu'il n'a été exécuté que vingt-deux mois après son prononcé, alors que la présente requête avait déjà été communiquée au Gouvernement. 55. En s'abstenant des années durant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives rendues en l'espèce, les autorités moldaves ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile. 56. Il y a dès lors eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTO-COLE N o 1 57. La requérante allègue également que, les décisions rendues en sa faveur n'ayant pas été exécutées, elle n'a pas pu jouir de ses biens. Elle y voit une violation du droit à la protection de la propriété consacré par l'article 1 du Protocole n o 1. 58. Cet article se lit ainsi : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » 59. La Cour rappelle qu'une « créance » peut constituer un « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n o 1 si elle est suffisamment établie pour être exigible ( *Raffineries grecques*

Stran et Stratis Andreadis c. Grèce , arrêt du 9 décembre 1994, série A n o 301-B, p. 84, § 59). 60. Les jugements rendus par le tribunal de district de Centru le 14 mars 1997 et le 3 octobre 2000 devinrent définitifs et exécutoires le 19 août 1998 et le 10 janvier 2001 respectivement. Or le jugement du 14 mars 1997 n'a été exécuté que le 10 janvier 2001 en ce qui concerne les appartements n os 3, 6, 7, 12 et 13, et la requérante est toujours en attente de son exécution en ce qui concerne l'appartement n o 8. Quant au jugement du 3 octobre 2000 prescrivant le versement à l'intéressée d'une somme correspondant à la valeur marchande des appartements n os 3, 6, 7, 12 et 13, M me Prodan n'a pu en obtenir l'exécution que le 20 novembre 2002. Dans un cas comme dans l'autre, ces retards s'analysent en des atteintes au droit de la requérante au respect de ses biens, au sens de la première phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n o 1. 61. En ne se conformant pas aux jugements rendus par le tribunal de district de Centru, les autorités nationales ont privé la requérante d'une somme d'argent qu'elle pouvait raisonnablement espérer recevoir ainsi que du bénéfice de l'éviction des occupants des appartements. Le Gouvernement ne s'est pas expliqué sur ce point et la Cour estime que l'absence de fonds et de logements de substitution ne saurait justifier pareils retards d'exécution (voir, mutatis mutandis , Ambruosi c. Italie , n o 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000). 62. En conséquence, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n o 1. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 63. Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage matériel 1. Pertes encourues jusqu'à présent sur l'ensemble des appartements 64. La requérante réclame la somme de 49 209,91 euros (EUR) pour le dommage matériel qu'elle dit être résulté de la non-exécution par les autorités compétentes du jugement du 14 mars 1997 relatif aux six appartements et du jugement du 3 octobre 2000. Le montant revendiqué correspond selon elle au manque à gagner entraîné par la non-exécution des jugements définitifs rendus en sa faveur. 65. En ce qui concerne le jugement du 14 mars 1997, la requérante soutient qu'elle aurait loué la maison s'il avait été exécuté sans retard, c'est-à-dire juste après le 19 août 1998, jour où il devint exécutoire. Elle a présenté les résultats d'une estimation de la maison établie par un expert indépendant et dont il ressort que le loyer par mètre carré aurait été de 1,2 dollar américain (USD) par mois. Elle a multiplié le nombre de mètres carrés par ce prix, puis multiplié le résultat par le nombre de mois pendant lesquels elle n'a pu utiliser la maison. Elle a ensuite expliqué que les loyers auraient été prélevés par avance sur une base annuelle, conformément à la pratique locale, et que l'argent aurait été déposé sur un compte à rendement élevé auprès d'une banque commerciale. 66. Quant à la somme qui lui fut allouée par le jugement du 3 octobre 2000, la requérante affirme qu'elle aurait également produit des intérêts élevés si elle l'avait placée dans une banque commerciale. 67. Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas démontré qu'elle avait l'intention de louer la maison après le prononcé du jugement du 14 mars 1997. Selon lui, à supposer même que M me Prodan eût cette intention, il est possible qu'elle n'aurait pas trouvé de locataires, au moins pendant un certain temps. 68. En ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle la somme allouée aurait produit des intérêts si elle avait été placée dans une banque commerciale, le Gouvernement la trouve hautement spéculative, dans la mesure où huit banques commerciales ont fait faillite en Moldova entre juillet 1998 et septembre 2002. Il nie par ailleurs l'existence d'une pratique qui consisterait à prélever le loyer à l'avance pour

l'année. 69. Il conteste enfin l'exactitude du taux de change et du taux d'intérêt moyen retenus par l'intéressée. 70. La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci ( Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n o 25701/94, § 72, 28 novembre 2002). En l'espèce, la réparation devrait tendre à placer la requérante dans la situation qui serait la sienne si la violation n'avait pas eu lieu. 71. Pour la Cour il est clair que, du fait des retards mis à exécuter les deux jugements définitifs, la requérante a subi un préjudice matériel, puisque aussi bien elle s'est trouvée privée de la maîtrise de ses biens et de toute possibilité d'en user et d'en jouir ( Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n o 22774/93, CEDH 1999-V). L'intéressée a dû attendre pendant vingt-neuf mois l'exécution du jugement du 14 mars 1997 en ce qui concerne cinq appartements (les n os 3, 6, 7, 12, 13) et, soixante-sept mois après le prononcé de la décision, elle est toujours en attente de son exécution en ce qui concerne le dernier appartement (le n o 8). Quant au jugement du 3 octobre 2000, il ne fut exécuté qu'au bout de vingt-deux mois. 72. Constatant que la requérante disposait déjà d'un logement, la Cour, contrairement au Gouvernement, juge raisonnable de considérer qu'elle aurait cherché à louer les appartements et à investir la somme qui lui avait été allouée le 3 octobre 2000. 73. La Cour juge également raisonnable la démarche générale de l'intéressée, qui propose d'apprécier sur la base du loyer mensuel, en présupant que les appartements auraient été loués, les pertes subies du fait de la non-exécution du jugement du 14 mars 1997. Le Gouvernement n'ayant pas contesté le chiffre de 1,2 USD par mètre carré indiqué par M me Prodan pour le loyer mensuel, la Cour s'en servira comme point de référence. Par contre, la Cour n'accepte pas d'apprécier la perte liée à la non-exécution du jugement du 3 octobre 2000 selon la proposition de la requérante (celle-ci aurait investi la somme dans une banque commerciale pratiquant un taux d'intérêt élevé), qu'elle considère comme assez hypothétique. Compte tenu de la fragilité des banques commerciales en Moldova, la Cour estime plus réaliste de retenir comme point de référence le taux d'intérêt moyen indiqué par la banque nationale moldave pour la période en question. 74. Pour formuler une appréciation réaliste, la Cour doit aussi tenir compte d'autres facteurs. Tout d'abord, en l'absence d'informations contraires en provenance du marché, il aurait forcément fallu un certain temps à la requérante pour trouver des locataires appropriés ; par ailleurs l'intéressée aurait dû investir certaines sommes dans l'entretien des appartements. Ensuite, il convient de garder à l'esprit que la valeur des cinq appartements était théoriquement inférieure à ce qu'elle aurait été s'ils n'avaient pas été occupés. Il faut donc partir de l'idée qu'il est probable que, pour apprécier la valeur des appartements, le tribunal de district de Centru ait tenu compte, dans son jugement du 3 octobre, du fait que la propriété était louée. Enfin, les revenus locatifs de la requérante auraient été soumis à l'impôt. 75. Au vu de ce qui précède, la Cour, statuant en équité, alloue à la requérante la somme totale de 11 000 EUR pour le dommage matériel subi par elle à ce jour du fait de la non-exécution des jugements du 14 mars 1997 et du 3 octobre 2000. 2. L'appartement n o 8

76. La Cour observe que si elle a pris en compte, pour évaluer l'indemnisation à octroyer à la requérante, les pertes subies par celle-ci sur l'appartement n o 8, le jugement du 14 mars 1997 n'a toujours pas été exécuté en ce qui concerne ce logement. Dans ces conditions, elle estime que l'appartement devrait être restitué à la requérante ou que celle-ci devrait recevoir la somme correspondant à sa valeur marchande actuelle. Dès lors qu'elle ne dispose d'aucune information concernant la valeur marchande réelle de ce bien, elle juge que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état sur ce point et la réserve. B.

Dommmage moral 77. La requérante réclame 49 210 EUR pour le dommmage moral qu'elle dit avoir subi à raison du refus des autorités d'exécuter les jugements du 14 mars 1997 et du 3 octobre 2000. 78. Elle affirme que cette attitude des autorités l'a fait souffrir car la maison en question, qui était celle de ses parents et de son enfance, avait non seulement une valeur matérielle, mais également une valeur sentimentale. 79. En outre, l'intéressée dit qu'elle a été humiliée et traitée avec condescendance pendant les années où elle a dû attendre devant les bureaux des fonctionnaires et supplier ceux-ci d'exécuter les jugements. 80. Elle déclare aussi avoir souffert de la pauvreté dans laquelle elle a été contrainte de vivre, dans la mesure où, privée de la possibilité de retirer des revenus locatifs de sa maison, elle a dû se débrouiller avec sa seule pension d'Etat, laquelle ne dépassait pas 210 lei moldaves par mois (13,62 EUR en mars 2003). 81. Le Gouvernement marque son désaccord avec le montant demandé par la requérante, qu'il juge excessif au regard de la jurisprudence de la Cour. Il rappelle que dans certains cas le constat de violation représente à lui seul une satisfaction équitable. Il invoque en outre l'affaire *Brumărescu c. Roumanie* ((satisfaction équitable) [GC], n o 28342/95, CEDH 2001-I), dans laquelle une somme de 15 000 USD fut allouée au requérant pour dommmage moral, et explique qu'en l'espèce le montant devrait être inférieur, dans la mesure où le droit de propriété de M me Prodan sur la maison n'a jamais été remis en cause. 82. La Cour considère que la requérante doit avoir souffert d'anxiété et de frustration du fait de la non-exécution des jugements. Elle lui alloue la somme totale de 3 000 EUR pour dommmage moral. C. Frais et dépens 83. La Cour note qu'elle a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante pour le dépôt de ses observations et de ses commentaires additionnels, ainsi que pour ses dépenses de secrétariat. L'intéressée n'a pas formulé de demande concernant d'autres frais. En conséquence, la Cour n'est pas tenue de lui allouer une somme à ce titre. D. Intérêts moratoires 84. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.